

République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 30 mai 2022

Le 30 mai 2022 à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Chailles, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Chailles, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire.

Etaient présents :

M. Yves CROSNIER-COURTIN, Mme Marie-Odile BANCHEREAU, M. Jean-Marie BEYER, M. Patrick CHATENIER, Mme Carole COUSIN, M. Eric COUSIN, Mme Annie KASKAS, Mme Alexandrine LASSERON, Mme Dominique LEMAITRE, Mme Florence LESCURE-MOSSERON, M. Florent MARMAGNE, M. Benoît MOREL, M. Olivier NUFFER, Mme Valérie NUFFER, M. Nicolas PETRAULT, M. Christophe PORCHER, Mme Petra STROINSKI, Mme Blandine WERLING.

DATE DE LA CONVOCATION

25 mai 2022

DATE D’AFFICHAGE

25 mai 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23

Présents : 20

Etaient absents représentés :

M. Romain GAUDELAS a donné pouvoir à M. Patrick CHATENIER.
M. Hervé GAUTRON a donné pouvoir à M. Christophe PORCHER.

Etait excusé :

M. Gérard CHALLIN.

Etaient absents :

M. Frédéric AIME.
Mme Catherine PONS.

Secrétaire de séance : M. Florent MARMAGNE

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 25 AVRIL 2022 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 avril 2022.

Monsieur BEYER souhaite signaler, pour une bonne compréhension, qu'en page 2022.042 - 3^{ème} §, il convient de déplacer la parenthèse ainsi qu'il suit :

- « Prévoit le versement d'un loyer pour la commune constitué:
 - d'une part fixe forfaitaire correspondant à 1 600,00 € TTC par an,
 - d'une part variable (déduction faite de la part fixe et de la commission de gestion commerciale correspondant à 33,34 % du chiffre d'affaires (CA) HT par an). »

A défaut d'autres observations, Monsieur le Maire soumet ce document au vote.

Il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour du Conseil Municipal

- 01 FINANCES : Modification du contrat de fourniture du matériel de l'aire de camping-car
- 02 VOIRIE : Programme de voirie 2022 : Travaux de réhabilitation Rues de l'Eglise et des Terres Blanches / Lancement de la consultation
- 03 FINANCES : Subvention à la Coopérative scolaire AST – Association Scolaire Les Tilleuls
- 04 ENFANCE : Ratification de la Convention Territoriale Globale (CTG)
- 05 FINANCES : 14 Juillet – Détermination des tarifs pour les non-chaillois

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INFORMATIONS DIVERSES

Délibération n°2022-05-01 – 7.10 :

FINANCES : Modification du contrat de fourniture du matériel de l'aire de camping-car

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : Mme Marie-Odile BANCHEREAU, Adjointe au Maire en charge des Finances

Pièce annexe : Proposition de contrat de crédit-bail

Par délibération n°2022-04-19 du 25 avril dernier, le Conseil Municipal a décidé de contracter avec la Société CAMPING-CAR PARK par le biais d'un contrat de vente différé pour la fourniture du matériel nécessaire au fonctionnement de la nouvelle aire de camping-car.

L'article L2191-5 du Code de la Commande Publique autorise les collectivités à souscrire des contrats de crédit-bail mais pas des contrats de vente différé. La différence résulte dans le fait que l'achat du matériel doit rester optionnel et non obligatoire pour la commune.

Par suite, il est proposé de modifier les termes de ce contrat en conséquence.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. BEYER demande si un contrat de location avec option d'achat correspond à un contrat de crédit-bail ?

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. CHATENIER souhaite savoir si le matériel est arrivé ?

M. le Maire répond par l'affirmative.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2191-5,

Vu le vote du budget et les crédits inscrits à l'article 6122 « crédit-bail mobilier »,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 20, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de contracter avec la Société CAMPING-CAR PARK sous forme de contrat de crédit-bail pour la fourniture du matériel nécessaire au fonctionnement de la nouvelle aire de camping-car, [tel qu'annexé à la présente délibération](#).

Article 2 : la délibération n° n°2022-04-19 du 25 avril dernier est abrogée.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-05-02 – 8.3 :

VOIRIE : Programme de voirie 2022 : Travaux de réhabilitation Rues de l'Eglise et des Terres Blanches / Lancement de la consultation

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Yves CROSNIER-COURTIN, le Maire

Au budget communal 2022, la somme de 1 000 000 € est inscrite en Opération 183 « Programme de voirie 2022 » pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de réhabilitation des Rues de l'Eglise et des Terres Blanches. Il est prévu de financer partiellement cette opération de travaux par recours à l'emprunt.

La Commission Espaces Publics se réunit le 30 mai 2022 pour étudier cette opération présentée par le Maître d'œuvre ARCAMZO.

Par suite, il est proposé de lancer la consultation des entreprises pour les travaux.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. MOREL souhaite savoir si la piste cyclable est prévue dans les 2 sens ?

M. le Maire répond par l'affirmative.

Mme KASKAS demande si tout le monde va rentrer sa voiture ?

M. MARMAGNE intervient et répond que cela n'est pas souhaitable, ce que confirme Mme WERLING.

M. PETRAULT souhaite savoir si le stationnement sera interdit ?

M. le Maire répond que cela est à voir suivant le fonctionnement, qu'il n'y a pas de problème particulier dans ces rues.

M. CHATENIER demande si la chicane prévue est comme celle Rue du Clos ?

M. le Maire répond par l'affirmative.

M BEYER souhaite savoir si les « ralentisseur-plateau » sont réglementaires ?

M. le Maire répond par l'affirmative. Il précise ensuite que les travaux Rue de l'Eglise devraient démarrer à la rentrée prochaine pour environ 04 mois et que le coût prévisionnel de cette phase 01 est de l'ordre de 400 K€. Les travaux de la Rue des Terres Blanches constituent la phase 02 (optionnelle) prévue début 2023 (en fonction de l'enfouissement préalable des réseaux).

M. MOREL demande si la voirie est à la charge de la commune ?

M. le Maire répond par l'affirmative, les réseaux d'eaux pluviale et potable sont à la charge de l'Agglopolys.

Mme WERLING déclare qu'il y a beaucoup de câbles électriques, téléphone... apparents dans la Rue des Terres Blanches.

M. le Maire répond que la ville est en attente de réception d'un devis par le SIDELC à ce sujet.

M. CHATENIER souhaite savoir si la fibre est enterrée Rue de l'Eglise ?

M. le Maire répond par l'affirmative et précise que l'enfouissement des réseaux est gratuit pour tous les riverains.

Mme COUSIN demande quel sera le montant de l'emprunt ?

M. le Maire répond pour le moment aucun. Qu'il convient d'attendre l'ouverture des plis pour en savoir plus. Actuellement, les taux sont à environ 1,70% pour les collectivités et devraient remonter d'ici quelques mois.

M. PETRAULT demande s'il est prévu d'informer les habitants sur le nouveau fonctionnement de ces rues ?

M. le Maire répond par l'affirmative, une réunion avec les riverains sera organisée vers fin août / début septembre.

Mme WERLING demande si le maître d'œuvre a été choisi ?

M. le Maire répond par l'affirmative et précise qu'il s'agit du Cabinet ARCAMZO qui a assuré le montage du dossier pour demander les subventions. Une DETR d'environ 185 K€ a été notifiée pour cette opération.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020.05.04 du 25 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu le vote du budget et les crédits inscrits à l'Opération 183 « programme de voirie 2022 »,

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces Publics du 30/05/2022,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 20, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'autoriser le lancement de la consultation du marché de travaux « MP2022-02 : Programme de voirie 2022 : Réhabilitation des Rues de l'Eglise et des Terres Blanches ».

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-05-03 – 7.5 :

FINANCES : Subvention à la Coopérative scolaire AST – Association Scolaire Les Tilleuls

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de l'Enfance-Jeunesse

La maîtresse des CM2 a gagné des entrées pour le Futuroscope.

La SNCF refuse le règlement par mandat administratif.

Afin de mener à bien cette sortie scolaire pour les classes de M. Mosseron et Mme Reneaux, la Coopérative scolaire AST – Association scolaire Les Tilleuls se propose d'avancer les frais de transport en train s'élevant à 401.20 € (beaucoup moins cher que le bus) et que la municipalité lui rembourse cette somme.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. PORCHER souhaite savoir combien d'enfants sont concernés ?

M. NUFFER répond environ 25 enfants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le vote du budget et les crédits inscrits à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,

Vu la demande de ladite association,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 20, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : d'accorder une subvention de 401.20 € à la Coopérative scolaire AST – Association scolaire Les Tilleuls au titre de la sortie scolaire élémentaire prévue au Futuroscope le 17 juin 2022.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-05-04 – 1.4 :

ENFANCE : Ratification de la Convention Territoriale Globale (CTG)

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de l'Enfance-Jeunesse

Pièce annexe : Projet de Convention Territoriale Globale (CTG)

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale familiale. Son action s'adapte aux besoins des territoires.

Les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), signés entre la CAF et des collectivités depuis 2006, disparaissent pour être progressivement remplacés par un nouveau mode de contractualisation, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

La CTG devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF pour maintenir ou développer les services aux familles. L'échelle pertinente de signature de la CTG est indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité.

Après concertation, des grands axes ont été priorisés en COTECH du 1^{er} avril 2022 pour le territoire d'AGGLOPOLYS pour une durée de 04 ans :

- La petite enfance (0-3 ans), l'enfance (3-11 ans), la jeunesse (12-25 ans)
- Le soutien à la parentalité
- Le handicap
- L'animation de la vie sociale
- L'accès aux droits,
- L'inclusion numérique,
- Le logement,
- L'accompagnement social.

Un portrait de territoire sera conduit pour affiner ces axes. Un pilotage dédié suivra la mise en œuvre du plan d'actions.

Les bonus « territoires CTG » prennent le relais de la prestation versée dans le cadre des CEJ pour les collectivités qui en étaient signataires, notamment la Commune de Chailles.

Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires, l'année précédant le passage aux bonus. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires CTG » en 2022 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la CTG.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que la CAF a demandé à ce que les CTG, qui remplacent les CEJ, soient signées avec des communautés de communes ou des agglomérations et non plus avec des communes. La taille change mais aussi le contenu : c'est un document qui ne concerne plus seulement l'Enfance-Jeunesse mais aussi d'autres problématiques (ex : logement, inclusion numérique...). Par contre, la partie financière Enfance-Jeunesse reviendra toujours directement au gestionnaire, donc à chaque commune en fonction de ses comptes de résultat, de ses effectifs, etc C'est ce qui s'appelle le bonus territoire.

Par suite, il est proposé de ratifier la Convention Territoriale Globale avec la CAF, l'Agglopolys et les autres collectivités concernées. Les annexes seront constituées :

- annexe 1 - portrait du territoire : synthèse CLS, portrait social CAF, synthèse PST (en cours de rédaction)
- annexe 2 - liste des structures sur le territoire fournie par la CAF
- annexe 3 - fiches action (rédaction en cours à valider par COTECH)
- annexe 4 - modalités de pilotage (conforme au modèle)
- annexe 5 - évaluation (conforme au modèle)
- annexe 6 - liste des délibérations

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. MARMAGNE souhaite connaître la durée de l'engagement ?

M. le Maire répond jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
- Vu le rapport présenté,
- Vu les votes : POUR : 20, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

- Article 1 : de ratifier la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF, l'Agglopolys et les autres collectivités concernées, [telle qu'annexée à la présente délibération](#).
Cela concerne également les éventuelles conventions afférentes aux bonus territoires.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Délibération n°2022-05-05 – 7.10 :

FINANCES : 14 Juillet 2022– Détermination des tarifs pour les non-chaillois

EXPOSE DES MOTIFS

Rapporteur : M. Olivier NUFFER, Adjoint au Maire en charge de l'Evènementiel

Chaque année, lors de la manifestation du 14 Juillet 2022, un repas est proposé aux chaillois par la Municipalité. Il est proposé de maintenir la gratuité pour les chaillois et de déterminer un tarif pour les personnes extérieures à la commune souhaitant participer à ce buffet-repas. Habituellement, il était arrêté à 15 €. Les membres du Conseil Municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DEBATS

M. BEYER souhaite savoir combien de personnes cela concerne ?

M. le Maire répond environ 03 à 04 personnes.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 20, CONTRE : 00, ABSTENTION : 00

Décide

Article 1 : de fixer le tarif à 15 € pour les personnes extérieures à la commune souhaitant participer au buffet-repas du 14 Juillet 2022.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision du Maire n°2022-12 du 30 mai 2022	Droit de Préemption Urbain - Décision de non préemption
Décision du Maire n°2022-13 du 30 mai 2022	Cimetière : Vente de concessions de cimetière

INFORMATIONS DU MAIRE

✓ Organisation de la Fête de la musique et du 14 Juillet :

Au préalable, M. NUFFER souhaite remercier le personnel et les élus communaux qui ont contribué à la réussite de la Fête au Village.

Il précise qu'une Commission Evènementielle se réunira très bientôt pour l'organisation de la Fête de la musique et du 14 Juillet, qui sera sensiblement la même que les autres années. Il y a besoin de personnes pour les montage/démontage du matériel sur ces manifestations.

✓ Rapport de la Commission Solidarité :

Elle s'est réunie fin avril et a notamment traité du repas des aînés. Ce dernier est prévu le 21/01/2023. Les colis de Noël par personne, les chocolats de Noël pour les anciens et les écoles, le traiteur et l'animateur sont reconduits. Les devis sont en attente de réception.

✓ Initiatives concernant l'éclairage nocturne :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques environnementale et de sobriété budgétaire, les élus émettent un avis favorable sur la coupure totale de l'éclairage public sur le territoire communal du 1^{er} juin au 31 août, sauf sur la Rue Nationale.

✓ Réponse de l'Agglopolys reçue le 02/05/22 suite à la demande d'abris voyageurs Rue des Poussetières et Route de Montrichard :

L'installation d'un abri voyageur Rue des Poussetières a été acceptée.

Celle Route de Montrichard a été refusée au motif qu'il n'y a qu'un seul élève, étant précisé que le quota minimum requis pour la mise en place est de 05.

✓ Lancement d'une campagne de rappel à l'ordre sur l'égavage :

Réalisé prochainement par le Service de Police Municipale auprès des propriétaires défallants.

✓ Organisation du Forum des Associations :

M. Morel souhaite savoir s'il aura lieu le 03/09 prochain, en parallèle de la Fête du Sport à Blois ?

M. Chatenier répond que les modalités d'organisation doivent être étudiées prochainement et qu'en tout état de cause, cette manifestation ne se déroulera que le samedi matin.

Prochaine séance de Conseil Municipal : Lundi 11 juillet 2022 à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h50.

Fait à CHAILLES, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire de séance,

Florent MARMAGNE



Le Maire,

Yves CROSNIER-COURTIN





CONTRAT DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT - MAIRIE DE CHAILLES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - PARTIES

Entre, La commune de Chailles, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Loir Et Cher, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Chailles.

Représentée par Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN en sa qualité de Maire de ladite Commune,

Ci-après dénommée « Le Locataire »,

D'une part

La Société dénommée CAMPING-CAR PARK, Société par actions simplifiée au capital de 104 794 €, dont le siège est à PORNIC (44210), 3 rue du Docteur Ange Guépin, identifiée au SIRET sous le numéro 53096623300047 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Représentée par Monsieur Laurent MORICE.

Ci-après dénommée « CAMPING-CAR PARK »,

D'autre part

Article 2 : OBJET.

Le présent contrat a pour objet la location avec option d'achat du matériel d'équipement désigné dans les conditions particulières. La commune de CHAILLES loue les équipements suivants à CAMPING-CAR PARK dans les conditions techniques et de prix déterminées selon devis annexé :

- 1 x Contrôle d'accès
- 1 x Automate de paiement
- 1 x Pack communication
- 1 x Système WIFI
- 1 x TGBT complète
- 1 x Borne de services « Classique »
- 1 x Acodrain
- 5 x Bornes électriques 4 prises
- 1 x Mât

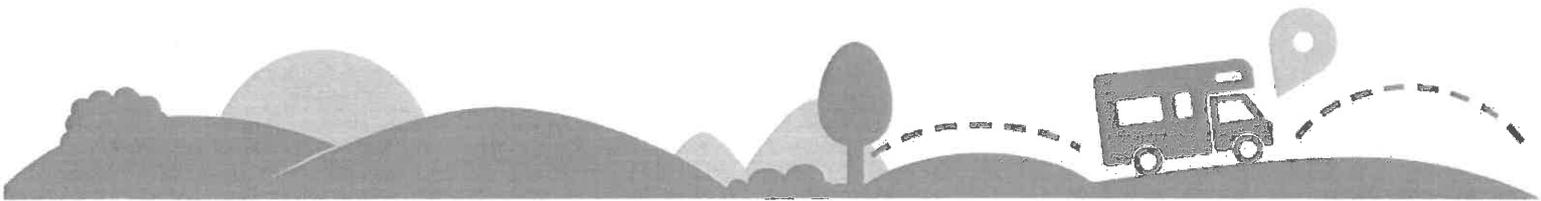
Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis à CAMPING-CAR PARK au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

Article 3 : VALIDITE.

La signature par Le Locataire du présent contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part.

Le Locataire reconnaît explicitement qu'il est tenu de s'acquitter des loyers puis de la facture en cas de levée de l'option d'achat qui matérialisera le transfert de propriété définitif.

CAMPING-CAR PARK ne sera engagée qu'après acceptation du dossier matérialisée par sa signature sur le présent contrat.





Article 4 : COMMANDE.

Le Locataire reconnaît avoir choisi librement le matériel d'équipement qu'il désire louer dans le respect de la marque ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée.

Article 5 : INSTALLATION DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT - PROPRIÉTÉ

À l'installation du matériel d'équipement, Le Locataire constate du bon fonctionnement des installations, accompagné par l'installateur CAMPING-CAR PARK. Il atteste qu'il est en tout point conforme à celui qu'il a demandé et en parfait état. Le Locataire s'engage à signer un procès-verbal de livraison-réception et de mise en place constatant d'une part, la conformité du matériel d'équipement à ses demandes et d'autre part son bon fonctionnement.

Le transfert de propriété des matériels au profit du Locataire ne s'opérera qu'à compter du règlement complet du montant dû lors de la levée de l'option d'achat.

Sauf dérogation écrite de CAMPING-CAR PARK, Le Locataire ne peut ni sous louer le matériel d'équipement, ni le céder, ni le donner en gage ou le remettre à un tiers. En outre, il ne peut sans l'accord préalable de CAMPING-CAR PARK, céder le contrat.

Article 6 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT, ÉCHÉANCES, REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION, RETARD DE PAIEMENT

Le présent contrat se décompose comme ceci :

- Le Locataire s'acquitte d'échéances annuelles.

Cela prend effet à compter du premier jour suivant l'installation du matériel d'équipement, confirmée par la signature du procès-verbal de livraison-réception et de mise en place du matériel d'équipement, objet du contrat, et la première échéance annuelle est exigible.

- Le Locataire matérialise auprès de CAMPING-CAR PARK sa volonté d'acquérir définitivement les équipements dans les conditions reprises ci-dessous.

Les loyers sont payables à CAMPING-CAR PARK, à terme à échoir par virement bancaire suivant les modalités précisées aux conditions particulières.

- Montant loyer annuel : 10 678.34 € HT (Hors Taxes)

L'acheteur aura la possibilité d'acquérir les équipements pour un montant défini au terme de chaque année. Ce montant inclut une levée d'option équivalente à 1% de la valeur neuve soit (508.52 € HT). Soit :

- Au terme des 12 premiers mois de location, solde de 41 102.50 euros,
- Au terme des 24 premiers mois de location, solde de 30 932.50 euros,
- Au terme des 36 premiers mois de location, solde de 20 763.34 euros,
- Au terme des 48 premiers mois de location, solde de 10 593.34 euros,
- Au terme des 60 premiers mois de location, solde de 423.34 euros.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative du Le Locataire et pour quelque motif que ce soit, Le





Locataire s'acquittera immédiatement auprès de CAMPING-CAR PARK du montant des loyers restants dues jusqu'au terme du présent contrat de location et des frais de retour du matériel.

En cas de retard dans le paiement de toute somme due par Le Locataire, et dans l'hypothèse où CAMPING-CAR PARK accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement de **1,5%** par mois et une clause pénale de **10 %** des sommes impayées sera due avec un minimum de **50 € HT**. Tout retard de paiement entraînera également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du Le Locataire de **40 €**.

Article 7 : MAINTENANCE.

A compter de la deuxième année, un contrat de maintenance (pièces, main d'œuvre et déplacements) est possible pour un montant de 2500 € HT par an.

En l'absence de contrat de maintenance, Le Locataire s'engage à maintenir le matériel en bon état et payer toute réparation ou remplacement de pièces usées.

Les loyers doivent, en toute hypothèse, être réglés jusqu'à toute décision qui prononcerait la caducité du présent contrat et donnerait lieu à restitution. Le matériel d'équipement devra être rendu dans les conditions de l'article 9 du présent contrat.

Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise ou diminution des loyers, ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part de CAMPING-CAR PARK en cas de défaut (vandalisme, intempéries, mouvements sociaux, etc.) ou tout autre événement non lié à la bonne gestion par CAMPING-CAR PARK.

Article 8 : ASSURANCE - SINISTRES - INDEMNITÉS.

Le Locataire souscrira une assurance pour tous les risques encourus dans le cadre de sa location et de son achat.

A partir de l'installation et tant que le matériel d'équipement restera sous sa garde. Le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est responsable, en qualité de gardien, de tout dommage causé par le matériel d'équipement dans toutes circonstances.

Le Locataire doit informer dans les 48h l'assureur et CAMPING-CAR PARK par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, de tout sinistre en précisant les circonstances et les conséquences.

En cas de sinistre total non couvert par la police d'assurance, Le Locataire reste redevable des échéances à échoir jusqu'au terme du contrat. En cas de sinistre partiel, le présent contrat est poursuivi de plein droit et Le Locataire renonce expressément à toute indemnité ou droit à résiliation vis à vis de CAMPING-CAR PARK pendant la durée nécessaire au remplacement du matériel.

CAMPING-CAR PARK facturera au Locataire l'ensemble du matériel remplacé, ainsi que son installation et son raccordement.

Dans ces hypothèses, Le Locataire restera toujours redevable de la différence entre le montant des dommages et le montant du remboursement de l'assurance. Par ailleurs, Le Locataire doit continuer à payer régulièrement ses loyers.





Article 9 : RESTITUTION DU MATÉRIEL.

En fin de location, quelle qu'en soit la cause, et sauf acquisition définitive du matériel, Le Locataire doit restituer immédiatement le matériel en bon état d'entretien à CAMPING-CAR PARK et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant dans tous les cas au Le Locataire.

CAMPING-CAR PARK se réserve le droit de déléguer toute personne susceptible de prendre possession du matériel en ses lieux et places. Si pour quelque cause que ce soit, Le Locataire est dans l'incapacité de restituer le matériel lorsqu'il lui est réclamé par CAMPING-CAR PARK, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé ou sur requête. En cas de non-restitution, Le Locataire devra régler à CAMPING-CAR PARK une indemnité correspondant à deux fois la valeur du solde restant dû mentionné dans l'article 6.

Article 10 : LEVÉE D'OPTION

Le Locataire deviendra propriétaire qu'à compter du paiement de la levée d'option aux conditions reprises dans l'article 6 du présent contrat.

La demande de levée d'option devra être signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à CAMPING-CAR PARK, avec un préavis de 9 mois avant le terme de la période envisagée de levée d'option.

A défaut, au terme des 60 mois, le contrat est reconduit par tacite reconduction pour une année sur la base de la dernière échéance.

Article 11 : RESILIATION :

11.1 Le Locataire peut demander la résiliation du contrat en cas de non-respect par CAMPING-CAR PARK de l'un des engagements pris au présent contrat après mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi.

Le Locataire peut également demander la résiliation du contrat en cas de :

- dissolution de la société,
- liquidation judiciaire de la société,
- cessation par la société pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de la société la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- inexécution des présentes.

11.2 CAMPING-CAR PARK peut demander la résiliation du contrat (i) après mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi en cas de non-respect par Le Locataire de ses obligations contractuelles.

Conséquences :

Dans les cas prévus à l'article 11.1, Le Locataire est prioritaire pour le rachat des équipements, selon modalités prévues à l'article 6.

Dans les cas prévus à l'article 11.2, la résiliation du contrat de location entraîne de plein droit, au profit de CAMPING-CAR PARK, le paiement par Le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restants à échoir au jour de





la résiliation.

Dans tous les cas, la résiliation du contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne donnera pas lieu à restitution des loyers et de toutes sommes versées au titre du présent contrat.

Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article 11, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre Le Locataire aux présentes et CAMPING-CAR PARK seront résiliés de plein droit.

Article 12 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS.

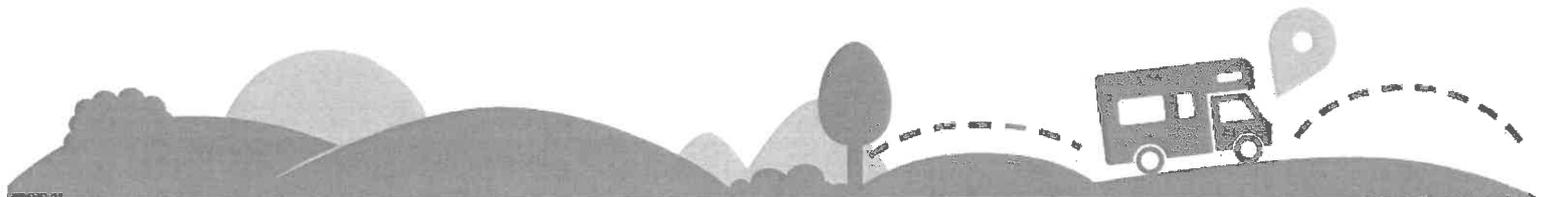
Les renseignements et informations nécessaires à la mise en place du présent contrat sont confidentiels et protégés par la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ils ne seront utilisés par CAMPING-CAR PARK et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion administrative, d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Ils peuvent donner lieu à exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi auprès de CAMPING-CAR PARK par demande écrite adressée à CAMPING-CAR PARK à l'adresse figurant aux présentes. Le Locataire consent par la signature des présentes à la collecte, au traitement et à la communication des informations le concernant tel que visé ci avant.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution dudit contrat, les soussignés font élection de domicile en leur siège respectif. Tout litige auquel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du Tribunal de Commerce de NANTES.

Le/..../....

Signatures





CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de Loir et Cher représentée par la présidente de son conseil d'administration, Mme Véronique GIRARD et par sa Directrice, Mme Elodie HEMERY-BRICOUD dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

(A adapter en fonction du nombre)

- La commune (regroupement de communes ou communauté de communes de...), représentée par son maire (Président, M...), dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ;

Ci-après dénommé « la commune (regroupement de communes ou communauté de communes de...) » ;

(Autres partenaires financeurs/décideurs éventuels...)

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de ... en date du ... concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil municipal (communautaire) de la ville (la communauté de communes) deen date du ... figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération (...***Autant de délibérations que de communes concernées dans le cas d'un regroupement de communes***).

PREAMBULE

(Rappel du rôle des caf, du principe de la Ctg et des orientations des différents schémas départementaux en fonction des thématiques retenues dans la Ctg).

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur

regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ social, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- Les caractéristiques territoriales suivantes : (... *Situer le territoire concerné par la Ctg locale par rapport aux tendances et aux dynamiques repérées à l'échelle du département*) ;
- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes : ... (*Situer le niveau de l'offre sur le territoire concerné par la Ctg locale*) ;
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires suivants : (...*Situer la commune ou le territoire concerné par la Ctg locale dans le classement d'ensemble*) ;
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté, (...*Préciser les thématiques à privilégier en fonction des territoires ainsi que sur le territoire concerné par la Ctg locale*) ;
- Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs (...*Préciser le niveau d'intervention des partenaires selon les champs d'intervention partagés*).

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de ... et la commune de (...Regroupement de communes de...ou communauté de communes de...)

souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la commune (...*Regroupement de communes de...ou communauté de communes de...*) concernent

(A adapter en précisant, par champs d'intervention, l'offre de service Caf existante sur le territoire...)

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES)

(Attention, il peut y avoir autant de champs d'intervention spéci

La commune (...*Regroupement de communes de...ou communauté de communes de...*) met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

(A adapter en précisant uniquement les missions et les programmes partagés dans le cadre de la présente convention...)

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont : *(Lister les principaux enjeux en fonction des négociations locales qui seront développés dans le plan d'actions ...)*

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de et la commune (...*Regroupement de communes de...ou communauté de communes de...*) s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

(A adapter en fonction des négociations locales)

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et de la commune (...*Regroupement de communes de...ou communauté de communes de...*).

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

(Une option à choisir parmi ces 3) :

1 Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

- La présidence du comité de pilotage est assurée alternativement par l'une et l'autre partie signataire de la présente convention ;
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la commune (*communauté de communes*) ;
- Le comité de pilotage est présidé par la Caf.

Le secrétariat permanent est assuré par la Caf/la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

(A adapter en fonction des négociations locales)

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancement de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont définies dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de ... jusqu'au 31 décembre N+ 4 au maximum. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait àLe.....20XX

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf		La commune (...regroupement de communes de...ou communauté de communes de...)	
Le Directeur	Le Président		

ANNEXE 3 – Plan d’actions 2020-2023 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Autant d’axes que d’objectifs communs visés à l’article 4

Axe 1 : (préciser par un verbe la transformation visée)

(Autant d’actions par axe que nécessaire)

Action 1 :

Action 2 :

Action 3 :

Exemple de présentation : Action 1 (Débutant par un verbe)

Diagnostic initial	Public cible
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
	Echéances de réalisation
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le
ID : 041-214100323-20220530-2022_05_04-DE

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Envoyé en préfecture le 31/05/2022
Reçu en préfecture le 31/05/2022
Affiché le
ID : 041-214100323-20220530-2022_05_04-DE

ANNEXE 5 – Evaluation

ANNEXE 6 – Décision du conseil municipal (communautaire) de la commune de (XXX) (*Regroupement de communes ou communauté de communes*).....en date du